

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT LE COMITÉ DU CARNAVAL DE BASSE TERRE « LUBERC 3000 » À  
OCCUPER UNE PORTION DU PARKING DE LA DJSCC SITUÉ AU BOULEVARD DU  
GÉNÉRAL DE GAULLE DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION  
TRADITIONNEL « Brûlé Vaval » LE MERCREDI DES CENDRES 02 MARS 2022 ENTRE 20  
HEURES 00 ET 22 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23 alinéa 1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 17 Février 2022, courrier N°2022-694, par le Comité du Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 », représentée par le Président Monsieur Darius CLAIRE, en vue **d'occuper une portion du parking de la DJSCS** situé au Boulevard du Général de Gaulle de la Ville, **afin de permettre l'organisation du traditionnel « Brûlé Vaval » le Mercredi des Cendres 02 Mars 2022 entre 20 heures 00 et 22 heures 00.**

**CONSIDERANT** l'Attestation d'Assurance « MAIF » en date du 18 Février 2022, Contrat N°3820327P, couvrant la Responsabilité Civile de « LUBERC 3000 » pour une période annuelle avec tacite reconduction.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** autorise le Comité du Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 », représentée par le Président Monsieur Darius CLAIRE, à **occuper une portion du parking de la DJSCS** situé au Boulevard du Général de Gaulle de la Ville, **afin de permettre l'organisation du traditionnel « Brûlé Vaval » le Mercredi des Cendres 02 Mars 2022 entre 20 heures 00 et 22 heures 00.**

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet événement.

**ARTICLE 6 :** Le PASS SANITAIRE est exigé depuis le 24 Juillet 2021 pour tout public de plus de 18 ans dans les Etablissements et les Rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire. L'organisateur doit veiller au contrôle du PASS SANITAIRE.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de Saint-Claude.

Basse-Terre, le 25/02/2022

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa transmission en Préfecture, le 25/02/2022  
de la notification, le 25/02/2022  
Fait à Basse-Terre, le 25/02/2022*

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
de la Sécurité Publique,



Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
de la Sécurité Publique,

